



**PREFECTURE DES LANDES
PREFECTURE DU GERS**

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE INTERPREFECTORAL

**fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité
sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Jean,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 17 juillet 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Charros,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Tailluret,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Lapeyrie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Arthez-d'Armagnac,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Gein,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Maribot,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Michel,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 1^{er} juin 2004,

Considérant l'information du Conseil Départemental d'Hygiène du Gers du 24 juin 2004,

Considérant que les débits en période estivale sont soutenus par la gestion coordonnée de plusieurs ouvrages et qu'il est prioritaire de vérifier le respect des mesures de préservation de la salubrité,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,

ARRETEMENT

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les arrêtés interdépartementaux autorisant la création et l'exploitation des barrages de ré alimentation susvisés.

Les ouvrages concernés sont les barrages de ré alimentation des cours d'eau des bassins du Midou(r) et de la Douze, équipés de stations de contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau.

Article 2 – La zone d'influence d'un ouvrage de ré alimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau ré alimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de ré alimentation considéré.

Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de ré alimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle, où sont assignés un débit seuil de restriction (DSR) et un débit minimum de salubrité (DMS).

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC), débit en dessous duquel les contraintes exercées sur les conditions d'habitat des espèces aquatiques deviennent critiques.

Les valeurs du débit seuil de restriction sont fixées par référence au débit biologique de crise, et en tenant compte du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle.

Le débit seuil de restriction, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré alimentation, sur les affluents non ré alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

Article 3 – L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

Article 4 – Les zones d'influence, les stations de contrôle, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré alimentation susvisés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces valeurs pourront être augmentées si la police de l'eau des Landes ou du Gers en fait la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

Article 5 – Les valeurs des débits moyens journaliers enregistrés aux stations de contrôle doivent être rendues accessibles à la police de l'eau sur le serveur RIO.

Le gestionnaire des ouvrages est tenu d'assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits, de conserver 3 ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition de l'administration. Il est tenu de laisser libre l'accès libre aux installations objet de cet arrêté, aux agents fonctionnaires chargés de la police de l'eau.

Article 6 – Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 7 – La diffusion de cet arrêté sera assurée auprès des propriétaires de ces ouvrages de ré alimentation. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

Article 8 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers et les propriétaires des ouvrages de ré alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2004

à Auch, 6 juillet 2004

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

Le Préfet du Gers,
Jean Michel FROMION

**DEBITS SEUILS DE RESTRICTION (DSR) ET DEBITS MINIMUM DE SALUBRITE (DMS)
DES OUVRAGES DE REALIMENTATION DES BASSINS DU MIDOU(R) ET DE LA DOUZE**

| <i>Tableau n°1 : DSR et DMS sur les tronçons de cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze</i> | | | | | | |
|---|--|---------------------------------------|--|---------------------------------|------------|------------|
| Bassin/ Sous bassin | Ouvrage(s) | Propriétaire/ Gestionnaire | Zone d'influence | Point(s) de contrôle | DSR | DMS |
| Riberette (ou Petit Midour) | <ul style="list-style-type: none"> • Bourges • Lapeyrie • Maribot | IA / CACG | Riberette Midour jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Charros | Laujuzan | 80 l/s | 80 l/s |
| Midour | Maribot | IA / CACG | Ruisseau du Maribot Midour jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Charros | Sorbets | 30 l/s | 30 l/s |
| Midou | Charros | IA/CACG | <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau de Charros • Midou jusqu'à la confluence avec ruisseau de Gaube | Arthez d'Armagnac | 120 l/s | 80 l/s |
| Midou | Arthez d'Armagnac | IA/CACG | <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau d'Hartaou • Ruisseau de Gaube • Midou jusqu'à la confluence avec le Ludon | Villeneuve de Marsan | 225 l/s | 90 l/s |
| Midou/Ludon | <ul style="list-style-type: none"> • St Michel • St Gein | SI Ludon/ SI Ludon | <ul style="list-style-type: none"> • Ludon jusqu'au pont de la RD 1 à Bougue | Bougue | 17 l/s | 17 l/s |
| Douze | Saint-Jean | IA/CACG | Douze jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Loumné | Cazaubon | 60 l/s | 60 l/s |
| Douze | Tailluret | IA/CACG | <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau du Loumné • Douze jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Lugardon | St Justin | 150 l/s | 90 l/s |

Sigles : IA : Institution Adour
CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
SI : Syndicat intercommunal
DSR : Débit seuil de restriction
DMS : Débit minimum de salubrité